

« 6èmes journées suisses du droit de la migration »

7 septembre 2010

« Asile en Europe: Développements et pratique de la Cour de justice de l'Union européenne »

**Prof. Cesla Amarelle et
Prof. Sarah Progin-Theuerkauf**

Programme

- I. Développements politiques
 1. Traité de Lisbonne
 2. Programme de Stockholm
 3. Projets de refonte

- II. Jurisprudence de la CJUE
 1. Aff. C-175/08 et al. (Abdulla)
 2. Aff. C-357/09 PPU (Kadzoev)
 3. Aff. C-19/08 (Petrosian)
 4. Aff. C-465/07 (Elgafaji)
 5. Aff. C-31/09 (Bolbol)

I. Développements politiques

1. Traité de Lisbonne
2. Programme de Stockholm
3. Projets de refontes des directives existantes

I.1. Traité de Lisbonne

- Date de l'entrée en vigueur: 1er décembre 2009
- Plusieurs changements matériels et formels

I.1. Traité de Lisbonne

Nouvelle base légale: Art. 78 TFUE

(ex-articles 63, pts 1 et 2 et 64 al. 2 TCE)

1. L'Union développe une **politique commune en matière d'asile, de protection subsidiaire et de protection temporaire** visant à offrir un statut approprié à tout ressortissant d'un pays tiers nécessitant une **protection internationale** et à assurer le respect du **principe de non-refoulement**. Cette politique doit être conforme à la **Convention de Genève** du 28 juillet 1951 et au **protocole** du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés, ainsi qu'aux autres **traités pertinents**.

I.1. Traité de Lisbonne

2. Aux fins du paragraphe 1, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la **procédure législative ordinaire**, adoptent les **mesures relatives à un système européen commun d'asile** comportant:
- a) un **statut uniforme** d'asile en faveur de ressortissants de pays tiers, valable dans toute l'Union;
[Directive 2004/83/CE, « qualification »]
 - b) un **statut uniforme** de protection subsidiaire pour les ressortissants des pays tiers qui, sans obtenir l'asile européen, ont besoin d'une protection internationale;
[Directive 2004/83/CE, « qualification »]
 - c) un **système commun** visant, en cas d'afflux massif, une protection temporaire des personnes déplacées;
[Directive 2001/55/CE, « protection temporaire »]

I.1. Traité de Lisbonne

d) des **procédures communes** pour l'octroi et le retrait du statut uniforme d'asile ou de protection subsidiaire;

[Directive 2005/85/CE, « procédure »]

e) des critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile ou de protection subsidiaire;

[Règlement (CE) 343/2003, « Dublin II »]

f) des normes concernant les conditions d'accueil des demandeurs d'asile ou de protection subsidiaire;

[Directive 2003/9/CE, « conditions d'accueil »]

g) le partenariat et la coopération avec des pays tiers pour gérer les flux de personnes demandant l'asile ou une protection subsidiaire ou temporaire.

I.1. Traité de Lisbonne

3. Au cas où un ou plusieurs États membres se trouvent dans une **situation d'urgence** caractérisée par un afflux soudain de ressortissants de pays tiers, le Conseil, sur proposition de la Commission, peut adopter des **mesures provisoires** au profit du ou des États membres concernés. Il statue après consultation du Parlement européen.

I.1. Traité de Lisbonne

Changements matériels en matière d'asile

- Nouvelle compétence pour des réglementations communes ou uniformes (non seulement pour des « normes minimales »)
→ Harmonisation complète, adaptation des directives (normes minimales), instrument adéquat: règlement
- 2. Nouvelle base légale pour la coopération avec des pays tiers (art. 78 al. 2 let. g TFUE)
- 3. Politique commune de l'immigration: art. 79 TFUE

I.1. Traité de Lisbonne

Changements formels en matière d'asile

- Abolition de l'art. 67 TCE (règle spéciale sur la procédure législative)
- Abolition de l'art. 68 TCE (règle spéciale sur le renvoi préjudiciel)
→ Accès facilité à la CJUE
- 3. Aucune obligation d'agir dans un certain délai (avant: 5 ans, cf. art. 63 al. 1 TCE)
- 4. Mesures d'urgence plus limitées dans le temps (art. 78 al. 3 TFUE)

I.1. Traité de Lisbonne

Changements généraux

1. Recours en annulation: Abandon de l'élément de l'intérêt individuel
2. Meilleure protection des droits fondamentaux:
 - Charte des droits fondamentaux (art. 6 al. 1 TUE)
 - Adhésion de l'UE à la CEDH (art. 6 al. 2 TUE)

I.2. Programme de Stockholm

2. Programme de Stockholm (10 et 11 décembre 2009)
 - Objectifs de l'UE en matière de politique intérieure et de sécurité pour les années 2010 à 2014
 - Avril 2010: Plan d'action de la Commission mettant en œuvre le programme de Stockholm (avec calendrier précis)
 - Jusqu'en 2012: Réalisation du Système européen commun d'asile

I.2. Programme de Stockholm

- Objectifs du Programme de Stockholm:
 - La création d'un Système européen commun d'asile jusqu'en 2012 reste un « objectif politique central »;
Europe de l'asile
 - Procédure d'asile commune / statut uniforme des personnes ayant obtenu l'asile
 - Le système de Dublin reste un élément clé
 - Plan d'action destiné à renforcer la protection des mineurs non accompagnés
 - « Espace commun de protection et de solidarité »
 - Procédure équitable, haut niveau de protection

I.2. Programme de Stockholm

- Équivalence du traitement des personnes concernant les standards d'accueil
- Égalité de traitement concernant la procédure et la détermination du statut
- Adhésion de l'UE à la Convention de Genève et au protocole additionnel
- Démarrage du Bureau européen d'appui en matière d'asile (Malte); participation active des États membres
- Plateforme de formation pour les collaborateurs des autorités nationales

I.2. Programme de Stockholm

- Amélioration de la qualité et de la convergence des décisions en matière d'asile
- Étude de faisabilité sur Eurodac
- Étude de faisabilité sur le traitement commun de demandes d'asile
- Plus de solidarité entre les États membres
- Utilisation plus efficace des systèmes de financement existants en matière d'asile
- Dimension externe de l'asile: programmes régionaux de protection; soutien du HCR; participation volontaire au programme de « resettlement »

I.3. Projets de refonte

3. Projets de refonte des actes juridiques existants

- Dublin (décembre 2008)
 - Eurodac (décembre 2008)
 - Directive « standards d'accueil » (décembre 2008)
 - Fonds européen pour les réfugiés (décembre 2009 / mai 2010)
 - Directive « procédure » (octobre 2009)
 - Directive « qualification » (octobre 2009)
- Ces projets se basent encore sur l'ancien art. 63 TCE (normes minimales)

II. Jurisprudence de la CJUE

1. Aff. C-175/08 et al. (Abdulla), arrêt du 2 mars 2010
→ Interprétation de l'art. 11 al. 1 let. e) de la directive « qualification »
2. Aff. C-357/09 PPU (Kadzoev), arrêt du 20 novembre 2009
→ Interprétation de l'art. 15 al. 4 à 6 de la directive « retours »

II.1. Affaire Abdulla

- Litige opposant M. Abdulla à l'Office fédéral de la migration et des réfugiés allemand (« Bundesamt ») au sujet de la **révocation** de son **statut de réfugié**

II.1. Affaire Abdulla

- État des faits (simplifié)
 - En 1999, le requérant est entré en Allemagne, où il a déposé une demande d'asile. A l'appui de sa demande, il a fait valoir différentes raisons qui lui ont fait craindre d'être persécuté en Iraq par le régime du parti Baas de Saddam Hussein.
 - En 2005, le Bundesamt, du fait de l'évolution de la situation en Iraq, a révoqué le titre de réfugié accordé à M. Abdulla

II.1. Affaire Abdulla

- Art. 11 de la directive « qualification »:
«1. Tout ressortissant d'un pays tiers [...] cesse d'être un réfugié dans les cas suivants:
[...]
e) s'il ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, les circonstances à la suite desquelles il a été reconnu comme réfugié ayant cessé d'exister;
2. Aux fins de l'application du paragraphe 1, [point] e) [...], les États membres examinent si le changement de circonstances est suffisamment significatif et non provisoire pour que la crainte du réfugié d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée.»

II.1. Affaire Abdulla

- Questions préjudicielles:
 - 1) L'art. 11 al. 1 e) de la directive [...], doit-il être interprété en ce sens que, indépendamment de l'art. 1er, section C, par. 5, seconde phrase, de la convention [de Genève], **une personne perd son statut de réfugié dès lors que les circonstances ayant justifié la crainte qu'elle avait d'être persécutée** au sens de l'art. 2 c) de cette directive, et à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée, **ont cessé d'exister**, et qu'elle n'a pas non plus d'autres raisons de craindre d'être persécutée au sens dudit art. 2 c)?

II.1. Affaire Abdulla

- 2) En cas de réponse négative à la première question, la perte du statut de réfugié en application de l'art. 11 al. 1 e) de la directive [...], implique-t-elle en outre que, dans le pays dont le réfugié a la nationalité:
 - a) il existe un **acteur de la protection** au sens de l'art. 7 al. 1 de la directive, et suffit-il à cet égard que **la protection ne puisse être accordée qu'avec l'aide de troupes multinationales**;
 - b) le réfugié ne risque **aucune atteinte grave** au sens de l'art. 15 de la directive et qui entraînerait l'octroi de la protection subsidiaire en vertu de l'art. 18 de cette même directive et/ou
 - c) la **situation soit stable sur le plan de la sécurité** et les conditions de vie générales garantissent le **minimum vital**?

II.1. Affaire Abdulla

- 3) Dans le cas où les circonstances à la suite desquelles la personne concernée a été reconnue comme réfugiée ont disparu, les **circonstances nouvelles et différentes** justifiant la crainte d'être persécuté:
 - a) doivent-elles être **appréciées à l'aune du critère de vraisemblance** qui s'applique déjà à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'aune d'un autre critère,
 - b) doivent-elles être appréciées en tenant compte de **l'allègement de la charge de la preuve** résultant de l'art. 4 al. 4 de la directive [...] ?

II.1. Affaire Abdulla

- Réponses de la CJUE:
 - 1) Une personne perd son statut de réfugié lorsque, eu égard à un changement de circonstances ayant un caractère significatif et non provisoire, intervenu dans le pays tiers concerné, les **circonstances** ayant justifié la crainte qu'elle avait d'être persécutée pour l'un des motifs visés à l'art. 2 c), de la directive 2004/83, à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée, **ont cessé d'exister**, et qu'elle n'a **pas d'autres raisons** de craindre d'être « persécutée » au sens de l'art. 2 c), de la directive 2004/83;

II.1. Affaire Abdulla

- Aux fins de l'appréciation d'un changement de circonstances, les autorités compétentes de l'État membre doivent vérifier, au regard de la **situation individuelle du réfugié**, que **le ou les acteurs de protection** visés à l'art. 7 al. 1 de la directive ont pris des **mesures raisonnables pour empêcher la persécution**, qu'ils disposent ainsi, notamment, d'un **système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution** et que le ressortissant intéressé, en cas de cessation de son statut de réfugié, aura **accès à cette protection**;
- Les acteurs de protection visés à l'art. 7 al. 1 b) de la directive **peuvent comprendre des organisations internationales** qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci, y compris au moyen de la **présence d'une force multinationale** sur ce territoire.

II.1. Affaire Abdulla

- 2) Lorsque les circonstances ayant conduit à l'octroi du statut de réfugié ont cessé d'exister et que les autorités compétentes de l'État membre vérifient qu'il n'existe pas d'autres circonstances justifiant la crainte de la personne concernée d'être persécutée soit pour le même motif que celui en cause initialement, soit pour l'un des autres motifs énoncés à l'art. 2 c) de la directive 2004/83, **le critère de probabilité servant à l'appréciation du risque résultant de ces autres circonstances est le même que celui appliqué lors de l'octroi du statut de réfugié.**

II.1. Affaire Abdulla

- 3) L'art. 4 al. 4 de la directive 2004/83, en tant qu'il donne des indications quant à la portée, en termes de force probante, d'actes ou de menaces antérieurs de persécution, peut trouver à s'appliquer lorsque les autorités compétentes envisagent d'abroger le statut de réfugié en vertu de l'art. 11 al. 1 e) de la directive 2004/83 et que l'intéressé, pour justifier la persistance d'une crainte fondée de persécution, invoque des **circonstances autres que celles à la suite desquelles il a été reconnu comme réfugié**. Cependant, tel ne pourra normalement être le cas que lorsque le **motif de persécution est différent de celui retenu au moment de l'octroi du statut de réfugié** et qu'il existe des actes ou des menaces de persécution **antérieurs** qui présentent un lien avec le motif de persécution examiné à ce stade.

II.1. Affaire Abdulla

- **Commentaire:**
 - Protection subsidiaire: examen séparé
 - Examen symétrique des motifs de persécution lors de l'octroi et de l'abrogation du statut de réfugié
 - Critères (généraux) de probabilité ne sont pas utiles; il convient de décider au cas par cas
 - Pas d'indices pour déterminer si le changement de circonstances est suffisamment significatif et non provisoire
 - Grande marge de manœuvre des États membres

II.2. Affaire Kadzoev

- Procédure administrative engagée à l'initiative de la « Direction de la migration auprès du Ministère de l'Intérieur », visant à obtenir que la Cour administrative de Sofia (Bulgarie) statue d'office sur le **maintien de la rétention de M. Kadzoev dans un centre spécial de placement temporaire des étrangers**

II.2. Affaire Kadzoev

- État des faits (simplifié):
 - Octobre 2006: Individu arrêté par des forces bulgares près de la frontière en Turquie; ne veut pas que le consulat de Russie soit informé
 - Documents d'identité: Said Shamilovich Huchbarov, née en 1979 à Grosnyi (Tchéchénie)
 - Novembre 2006: Placement en rétention
 - Décembre 2006: vrai nom = Kadzoev
 - Échange de courriers entre les autorités bulgares et russes; citoyenneté russe de Kadzoev non prouvée

II.2. Affaire Kadzoev

- Trois demandes d'asile (rejetées ou retirées)
- 2008: Demande de substitution de la mesure de rétention par une mesure plus légère (rejetée)
- Amnesty International: « Il est vraisemblable que M. Kadzoev ait été victime de tortures ainsi que de traitements humiliants et inhumains dans son pays d'origine. »

II.2. Affaire Kadzoev

- Art. 15 al. 4-6 de la directive «retours »:
 - « 4. Lorsqu'il apparaît qu'il n'existe plus de perspective raisonnable d'éloignement pour des considérations d'ordre juridique ou autres ou que les conditions énoncées au paragraphe 1 ne sont plus réunies, la rétention ne se justifie plus et la personne concernée est immédiatement remise en liberté.
 - 5. La rétention est maintenue aussi longtemps que les conditions énoncées au paragraphe 1 sont réunies et qu'il est nécessaire de garantir que l'éloignement puisse être mené à bien. Chaque État membre fixe une durée déterminée de rétention, qui ne peut pas dépasser six mois.

II.2. Affaire Kadzoev

6. Les États membres ne peuvent pas prolonger la période visée au paragraphe 5, sauf pour une période déterminée n'excédant pas douze mois supplémentaires, conformément au droit national, lorsque, malgré tous leurs efforts raisonnables, il est probable que l'opération d'éloignement dure plus longtemps en raison:
- a) du manque de coopération du ressortissant concerné d'un pays tiers, ou
 - b) des retards subis pour obtenir de pays tiers les documents nécessaires. »

II.2. Affaire Kadzoev

- Questions préjudicielles:
 - 1) L'art.15 al. 5 et 6 de la directive 2008/115 [...], doit-il être interprété en ce sens que:
 - a) lorsque le droit national de l'État membre ne prescrivait pas un délai maximal de la rétention ni des motifs de prolongation de la rétention **avant la transposition** des exigences de cette directive et que, lors de la transposition de [celle-ci], il n'a pas été prévu que les nouvelles dispositions aient un **effet rétroactif**, ces exigences de ladite directive ne s'appliquent-elles et **ne font-elles courir le délai qu'à compter de leur transposition dans le droit national de l'État membre?**

II.2. Affaire Kadzoev

- b) dans les délais prévus pour la rétention en centre spécialisé en vue de l'éloignement, au sens de ladite directive, on ne compte pas la durée pendant laquelle a été suspendue l'exécution d'une décision d'éloignement [du territoire] de l'État membre en vertu d'une disposition expresse, en raison du déroulement d'une procédure d'octroi du droit d'asile sur demande d'un ressortissant d'un État tiers, alors même que, pendant la durée de cette procédure, il a continué à séjourner dans ce même centre spécialisé de rétention, si la législation nationale de l'État membre le permet?

II.2. Affaire Kadzoev

- 2) L'art. 15 al. 5 et 6 de la directive 2008/115 [...] doit-il être interprété en ce sens que dans les délais prévus pour la rétention en centre spécialisé en vue de l'éloignement, au sens de ladite directive, **on ne compte pas la durée pendant laquelle l'exécution d'une décision d'éloignement [du territoire] de l'État membre a été suspendue** en vertu d'une disposition expresse au motif qu'est **pendante une procédure de recours juridictionnel** contre ladite décision, alors même que, pendant la durée de cette procédure, il a continué à **séjourner dans ce même centre spécialisé de rétention**, lorsque le ressortissant ne possédait **pas de documents d'identité valides** et qu'il existe dès lors **un doute sur son identité** ou lorsqu'il ne possède pas de **moyens de subsistance** ou encore lorsqu'il a un **comportement agressif**?

II.2. Affaire Kadzoev

- 3) L'art. 15 al. 4, de la directive 2008/115 [...] doit-il être interprété en ce sens que l'éloignement n'est pas raisonnablement possible lorsque:
- a) au moment du contrôle de la rétention par le juge, l'État dont l'intéressé est ressortissant a refusé de lui délivrer un document de voyage en vue de son retour et que, jusqu'àudit moment, il n'y a pas eu d'accord avec le pays tiers afin que l'intéressé y soit accueilli, alors même que les organes administratifs de l'État membre poursuivent leurs efforts en ce sens?

II.2. Affaire Kadzoev

- b) au moment du contrôle de la rétention par le juge, il existait **un accord de réadmission** conclu entre l'Union européenne et l'État dont l'intéressé est ressortissant, mais que, en raison de l'existence de nouvelles preuves, – à savoir un acte de naissance de l'intéressé –, l'État membre ne s'est pas référé aux dispositions dudit accord à condition que l'intéressé ne souhaite pas son retour?
- c) les possibilités **d'allongement des délais de rétention** prévues à l'art. 15 al. 6 de la directive [2008/115] **sont épuisées**, dans l'hypothèse où aucun accord de réadmission n'a été conclu avec le pays tiers au moment du contrôle de la rétention [de l'intéressé] par le juge, eu égard à l'art. 15 al. 6 b), de ladite directive?

II.2. Affaire Kadzoev

- 4) L'art. 15 al. 4 et 6 de la directive 2008/115 [...] doit-il être interprété en ce sens que, si, lors du contrôle de la rétention destinée à l'éloignement du ressortissant d'un pays tiers, il est constaté **qu'il n'existe pas de motif raisonnable** pour son éloignement et que sont **épuisés les motifs de prolongation de sa rétention**, dans ce cas:
- a) **il ne convient néanmoins pas d'ordonner sa libération immédiate** si les conditions suivantes sont cumulativement réunies: l'intéressé ne dispose pas de **documents d'identité valides**, quelle que soit leur durée de validité, si bien qu'il existe un doute sur son identité, il a un **comportement agressif**, il ne dispose **d'aucun moyen de subsistance** et il n'existe aucune personne tierce qui se soit engagée à assurer sa subsistance?

II.2. Affaire Kadzoev

- b) en vue de la décision sur la libération, il convient d'apprécier, de façon circonstanciée, si le ressortissant du pays tiers dispose, conformément aux dispositions du droit national de l'État membre, des **moyens nécessaires** pour séjourner sur le territoire de l'État membre ainsi que d'une **adresse** à laquelle il puisse résider?

II.2. Affaire Kadzoev

- Réponses de la CJUE:
 - 1) L'art. 15 al. 5 et 6 de la directive 2008/115/CE doit être interprété en ce sens que la durée maximale de rétention qui y est prévue doit inclure la période de rétention accomplie dans le cadre d'une procédure d'éloignement initiée avant que le régime de cette directive ne soit d'application.
 - 2) La période durant laquelle une personne a été placée en centre de placement provisoire sur le fondement d'une décision prise au titre des dispositions nationales et communautaires relatives aux demandeurs d'asile ne doit pas être considérée comme une rétention aux fins d'éloignement au sens de l'art. 15 de la directive 2008/115.

II.2. Affaire Kadzoev

- 3) L'art. 15 al. 5 et 6 de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que la période pendant laquelle l'exécution de l'arrêté de reconduite forcée à la frontière a été suspendue en raison d'une procédure de recours juridictionnel introduite par l'intéressé contre cet arrêté **est prise en compte pour le calcul de la période de rétention aux fins d'éloignement lorsque, pendant la durée de cette procédure, l'intéressé a continué à séjourner dans un centre de placement provisoire.**
- 4) L'art. 15 al. 4 de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens **qu'il ne trouve pas à s'appliquer lorsque les possibilités de prolongement des délais de rétention prévus à l'art. 15 al. 6 de la directive 2008/115 sont épuisées au moment du contrôle juridictionnel de la rétention de la personne concernée.**

II.2. Affaire Kadzoev

- 5) L'art. 15 al. 4 de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que seule **une réelle perspective que l'éloignement puisse être mené à bien** eu égard aux délais fixés aux al. 5 et 6 de ce même article correspond à une **perspective raisonnable d'éloignement** et que cette dernière **n'existe pas lorsqu'il paraît peu probable que l'intéressé soit accueilli dans un pays tiers** eu égard auxdits délais.
- 6) L'art. 15 al. 4 et 6 de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il **ne permet pas, lorsque la période maximale de rétention prévue par cette directive a expiré, de ne pas libérer immédiatement l'intéressé au motif qu'il n'est pas en possession de documents valides**, qu'il fait preuve d'un comportement agressif et qu'il ne dispose pas de moyens de subsistance propres ni d'un logement ou de moyens fournis par l'État membre à cette fin.

II.2. Affaire Kadzoev

- **Commentaire:**
 - La période maximale de rétention de 18 mois est absolue (pas de prolongement)
 - La directive ne s'applique pas lors d'une détention pendant une procédure d'asile (il ne s'agit pas d'une rétention aux fins d'éloignement)
 - L'art. 15 al. 4 de la directive ne s'applique pas si la période maximale de 18 mois a expiré
 - Importance pour la Suisse: Acquis « Schengen », adaptation de l'art. 79 LEtr (24 mois → 18 mois)

II. Jurisprudence de la CJUE

- 3. Aff. C-19/08 (Petrosian), arrêt du 29 janvier 2009 -> Interprétation de l'article 20 paragraphes 1 let. e et 2 règlement Dublin II
- 4. Aff. C-465/07 (Elgafaji), arrêt du 17 février 2009 -> Interprétation de l'article 15 let. c et de l'article 2 let. e directive « qualification »
- 5. Aff. C-31/09 (Bolbol), arrêt du 17 juin 2010
-> Interprétation de l'article 12 paragraphe 1 let. a directive « qualification »

II.3. Affaire Petrosian (arrêt du 29 janvier 2009, Aff. C-19/08)

- Litige opposant la famille Petrosian à l'Office des migrations suédois sur demande préjudicielle de la Cour d'appel de Stockholm.
- Refus d'une famille de demandeurs d'asile sise en Suède d'un transfert vers la France. Cas de reprise en charge de la demande d'asile par la France.
- Première question préjudicielle relative à Dublin II.
- Suède -> Etat requérant / France -> Etat requis pour reprise en charge.

II.3. Affaire Petrosian (arrêt du 29 janvier 2009, Aff. C-19/08) Schéma :

Demande d'asile en France

Demande d'asile en Suède

ODM : demande de reprise en charge par la France (art. 16 § 1 e)

1 mois plus tard : France réputée avoir consenti à la reprise en charge après expiration du délai de 1 mois (art. 20 § 1 c). France accepte la reprise en charge.

1^{er} août 2006 : décision de l'ODM de transférer les Petrosian vers la France (art. 20 § 1 d et e).

Recours des Petrosian au TA qui demandent que leurs demandes d'asile soient examinées en Suède

23 août 2006 : Décision provisoire du TA -> suspension du transfert

8 mai 2006 : Décision au fond du TA -> rejet du recours Petrosian, fin de l'effet suspensif du transfert vers la France. Appel du jugement par Petrosian

24 février 2007 : 6 mois après le 23 août 2006 -> Fin du délai d'exécution du transfert ? Art. 20 § 2 -> Compétence définitive à la Suède (transfert vers la France impossible) ?

10 mai 2007 : Cour d'appel suspend le transfert (décision provisoire)

16 mai 2007 : Décision définitive de la Cour d'appel d'annuler la décision du TA pour vice de procédure. Renvoi de l'affaire au TA

29 juin 2007 : TA renvoie l'affaire à l'ODM et se fonde sur arrêt de principe de la Cour d'appel

II.3. Affaire Petrosian (arrêt du 29 janvier 2009, Aff. C-19/08)

Méthodes d'interprétation de la CJUE :

- Principe de **l'effet utile** -> le but de l'article 20 § 1 d est de donner aux Etats un délai de 6 mois pour régler les modalités techniques de la réalisation du transfert. But : préparer et organiser le renvoi. Grande complexité pratique et difficultés organisationnelles.
- Principe de la **protection juridictionnelle** garantie par les Etats membres pour les juridictions concernées. Il est question de ne pas discriminer les Etats qui permettent aux requérants d'asile de déposer des recours réguliers contre les décisions Dublin. Si le délai partait au même moment, ces Etats plus libéraux deviendraient plus fréquemment responsables en raison de l'expiration du délai.
- Principe de **l'autonomie procédurale** des Etats membres. Sans un délai distinct, les tribunaux de pays qui possèdent l'effet suspensif, seraient contraints de décider de manière précipitée pour respecter le délai.

II.3. Affaire Petrosian (arrêt du 29 janvier 2009, Aff. C-19/08)

Dispositif de la CJUE :

La CJUE distingue **deux situations** :

- “lorsque aucun recours susceptible d’effet suspensif n’est prévu, le délai d’exécution du transfert court à compter de la décision, explicite ou présumée, par laquelle l’État membre requis accepte la reprise en charge de l’intéressé, quels que soient les aléas auxquels est soumis le recours que le demandeur d’asile a, le cas échéant, introduit à l’encontre de la décision ordonnant son transfert, devant les juridictions de l’État membre requérant” (point 38).
- “lorsque la législation de l’État membre requérant prévoit l’effet suspensif d’un recours, le délai d’exécution du transfert court, non pas déjà à compter de la décision juridictionnelle provisoire suspendant la mise en œuvre de la procédure de transfert, mais seulement **à compter de la décision juridictionnelle qui statue sur le bien-fondé de la procédure et qui n’est plus susceptible de faire obstacle à cette mise en œuvre**” (dispositif).
- En cas d’effet suspensif possible, le seul repère temporel est la décision finale qui rend possible la mise en œuvre de la transmission. Si pas d’effet suspensif, c’est le consentement expresse ou implicite de l’Etat requis qui prévaut.

II.4. Affaire Elgafaji (17 février 2009, C-465/07)

- Litige opposant les époux Elgafaji, ressortissants irakiens, aux Pays-Bas concernant l'obtention d'une protection temporaire. Demande préjudicielle du Conseil d'Etat. Existence de risque de menace grave (travail pour organisation britannique, oncle tué et menaces écrites aux collaborateurs).
- Questions préjudicielles portant sur la protection subsidiaire conférée par la directive « qualification ». Nature et portée de l'exigence d' « individualisation » des menaces graves dont le risque ouvre le bénéfice de la protection subsidiaire aux personnes se trouvant dans des situations de violence généralisée (art. 15 c directive « qualification »).

II.4. Affaire Elgafaji (17 février 2009, C-465/07)

- Article 2 e directive « qualification » définit le bénéficiaire de la protection subsidiaire comme « tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine courrait un risque réel de subir des atteintes graves définies à l'article 15 (...) »

II.4. Affaire Elgafaji (17 février 2009, C-465/07)

L'article 15 définit trois types d'atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution (15 a)
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants (15 c)
- c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international -> libellé inédit.

La CJUE doit se déterminer pour savoir si cette disposition confère une protection plus large que celle de l'article 3 CEDH (degré d'individualisation des menaces et charges de la preuve plus souple que dans 3 CEDH et 15 a et b directive)

II.4. Affaire Elgafaji (17 février 2009, C-465/07)

- Interprétation téléologique (protection générale et non départager les réfugiés) et autonome par rapport à la Cour EDH.
- Volonté de la CJUE d'aligner la protection sur les standards les plus élevés. Abaissement de l'exigence d'individualisation du risque.
- UE -> précurseur en matière de protection contre le refoulement.
- Espace européen de protection des droits fondamentaux.

II.5. Affaire Bolbol (17 juin 2010, C-31/09)

- Litige opposant Nawras Bolbol, une apatride palestinienne, à la Hongrie.
- Interprétation de l'article 12 al. 1 a directive « qualification ».

II.5. Affaire Bolbol (17 juin 2010, C-31/09)

- 2007 : Introduction d'une demande d'asile à l'ODM hongrois d'une apatride palestinienne. N'a pas eu recours à la protection et à l'assistance de l'UNRWA lorsqu'elle se trouvait dans la Bande de Gaza.
- Refus de l'ODM hongrois. Recours de Mme Bolbol. Tribunal de Budapest pose une question préjudicielle à la CJUE :
« Est-ce qu'une personne bénéficie de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA du seul fait qu'elle a droit à cette protection ou assistance ou s'il est nécessaire qu'elle y ait eu effectivement recours ? »

II.5. Affaire Bolbol (17 juin 2010, C-31/09)

Dispositif de la CJUE :

- La CJUE s'exprime sur l'article 12 al. 1 a directive « qualification » et sur l'interprétation de l'article 1 D de la CV/GE. La CJUE a indiqué que selon la teneur claire de l'article 1 D CV/GE seules les personnes qui demandent réellement l'aide de l'UNWRA sont concernées par l'exclusion du champ de la CV/GE. La clause d'exclusion prévue à l'article 1 D CV/GE est à interpréter de manière étroite.
- Les règles spécifiques de la convention applicables aux Palestiniens déplacés concernent uniquement les personnes qui bénéficient actuellement de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA. En conséquence, **seules les personnes qui ont effectivement recours à l'aide fournie par l'UNRWA relèvent de ces règles spécifiques**. Par contre, les personnes qui sont ou qui ont été seulement éligibles pour bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office restent couvertes par les dispositions générales de la CV/GE. Ainsi, leurs demandes d'octroi du statut de réfugié doivent faire l'objet d'un examen individuel et ne peuvent être accueillies qu'en cas de persécutions pour des raisons d'appartenance raciale ou religieuse, de nationalité ou pour des raisons politiques. Elles font analyser leur demande en fonction de l'article 2 c directive « qualification ».
- En ce qui concerne la question de la preuve du bénéfice effectif d'une aide de la part de l'UNRWA, la Cour relève que, si l'enregistrement auprès de cet office constitue une preuve suffisante, il doit être permis au bénéficiaire d'en apporter la preuve par tout autre moyen.

Littérature

- Broussy/ Donnat/ Lambert: Chronique de jurisprudence communautaire. Réfugiés, menace individuelle et conflit armé, L'actualité juridique; droit administratif 2009 pp. 980-981
- Cortés/José: Jurisprudencia del TJCE, Enero-Abril 2009, Revista de Derecho Comunitario Europeo 2009 pp. 665-726
- Dautricourt: La jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal de première instance. Chronique des arrêts. Arrêt "Elgafaji", Revue du droit de l'Union européenne 2009 n° 2 p.338-346
- Gorter: La protezione sussidiaria dopo la sentenza C-465/07 della Corte di giustizia delle Comunità europee, Diritto, immigrazione e cittadinanza 2009 pp. 98-111
- Kauff-Gazin: Protection communautaire subsidiaire accordée aux réfugiés, Europe 2009 Avril Comm. n° 155 pp. 17-18
- Kessler: Der Vertrag von Lissabon und die europäische Asyl- und Migrationspolitik, Asylmagazin 11/2009, p. 12

Littérature

- Hruschka/Progin-Theuerkauf: Entwicklungen im europäischen Asylrecht, in: Achermann et al. (Hrsg.), Jahrbuch für Migrationsrecht 2009/2010, Bern 2010, p. 121
- Progin-Theuerkauf: Das europäische Asylrecht nach dem Vertrag von Lissabon, in: Breitenmoser et. al. (Hrsg.), "Schengen und Dublin in der Praxis - Weiterentwicklungen der Rechtsgrundlagen", Basel 2010
- Bank: Das Elgafaji-Urteil des EuGH und seine Bedeutung für den Schutz von Personen, die vor bewaffneten Konflikten fliehen, NVwZ 11/2009, p. 695
- Progin-Theuerkauf: Erlöschen der Flüchtlingseigenschaft bei Wegfall der verfolgungsbedingten Umstände nach Art. 11 Abs. 1 lit. e der EU-Qualifikationsrichtlinie (Urteil Abdulla), ASYL 3/2010, p. 29
- Progin-Theuerkauf: Maximale Dauer der Abschiebehaft nach Art.15 der EU-Rückführungsrichtlinie (Urteil Kadzoev), ASYL 3/2010, p. 31
- Zorzi Giustiniani: Protezione sussidiaria ed esigenze di protezione in situazioni di violenza indiscriminata. La Corte di giustizia si pronuncia sulla c.d. direttiva qualifiche, Studi sull'integrazione europea 2009 n° 03 pp.779-802

Contact

sarah.progin-theuerkauf@unifr.ch

cesla.amarelle@unine.ch

www.unifr.ch/eumi

www.unine.ch/cdm

www.ius-migration.ch